

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00046

Audience publique du jeudi dix-huit avril deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-07470 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ en remplacement de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, du 7 septembre 2023,

comparaissant par la société à responsabilité limitée M&S LAW S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Joram MOYAL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET

1. L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Ministre d'Etat, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, et pour autant que de besoin par le Ministre des Finances, poursuites et diligences de l'Administration des

Contributions Directes, représentée par son directeur, ayant ses bureaux à L-2932 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell, sinon dûment représenté par Monsieur le Préposé du Bureau de Recettes Luxembourg de l'Administration des Contributions Directes, ayant ses bureaux à L-2932 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

2. Monsieur le Receveur du Bureau de Recettes de l'Administration des Contributions Directes de Luxembourg, Monsieur PERSONNE2.), ayant ses bureaux à L-2932 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit GLODÉ,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier de justice du 7 septembre 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et à Monsieur le Receveur du Bureau de Recettes de l'Administration des Contributions Directes de Luxembourg, PERSONNE2.), à comparaître devant le tribunal de ce siège, aux fins de :

« Recevoir la présente opposition à contrainte et commandement de payer du 17 février 2023 (NUMERO2.), n ° dossier/fiscal NUMERO3.)), portant sur la somme totale de 9.109.- euros, décernée par le préposé du Bureau de Recette Luxembourg et signifiée par l'agent de poursuite de l'Administration des Contributions Directes en date du 27 juillet 2023 à Monsieur PERSONNE1.), en la forme,

au fond, déclarer l'opposition à contrainte-commandement fondée et justifiée,

partant annuler sinon déclarer non fondée, sinon irrégulière, pour les motifs sus énoncés, la contrainte-commandement du 17 février 2023 (NUMERO2.), no dossier/fiscal NUMERO3.)), portant sur la somme totale de 9.109.- euros, décernée par le préposé du Bureau de Recette Luxembourg et signifiée par l'agent de poursuite de l'Administration des Contributions Directes en date du 27 juillet 2023 à Monsieur PERSONNE1.),

déclarer que les frais de la contrainte resteront à la charge de la partie Etat du Grand-Duché de Luxembourg, préqualifiée,

ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant opposition ou appel et sans caution,

condamner l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, préqualifié, à tous les frais et dépens de l'instance ».

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-07470 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Suivant conclusions notifiées en date du 25 janvier 2024, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et Monsieur le Receveur du Bureau de Recettes de l'Administration des Contributions Directes de Luxembourg, PERSONNE2.) ont demandé acte de ce qu'ils renoncent aux poursuites engagées à l'encontre de PERSONNE1.) et ceci dans les termes plus amplement repris dans le dispositif du présent jugement.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 21 février 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 14 mars 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 14 mars 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a lieu de donner acte aux parties de l'arrangement trouvé entre elles.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

constate l'accord des parties,

donne acte à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et à Monsieur le Receveur du Bureau de Recettes de l'Administration des Contributions Directes de Luxembourg, PERSONNE2.), qu'ils procèdent au retrait du bulletin d'appel en garantie du 20 novembre 2022 et à l'annulation de toutes les poursuites à charge de PERSONNE1.) en relation avec le contenu dudit bulletin d'appel en garantie,

donne acte à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et à Monsieur le Receveur du Bureau de Recettes de l'Administration des Contributions Directes de Luxembourg, PERSONNE2.), « *qu'ils marquent leur accord* » avec l'abandon définitif et irrévocable,

respectivement la renonciation définitive et irrévocable à toutes poursuites contentieuses et non contentieuses relatives aux arriérés d'impôts imputables à la société anonyme SOCIETE1.) S.A., respectivement aux sociétés du groupe ENSEIGNE1.) à l'encontre de PERSONNE1.) conformément aux enseignements issus des décisions des juridictions administratives rendues entre parties dont notamment l'arrêt de la Cour administrative du 4 avril 2017, inscrit sous le numéro du rôle 38119 C,

donne acte à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et à Monsieur le Receveur du Bureau de Recettes de l'Administration des Contributions Directes de Luxembourg, PERSONNE2.), qu'ils sont disposés à prendre à leur charge les frais d'assignation exposés par la partie demanderesse,

condamne l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et Monsieur le Receveur du Bureau de Recettes de l'Administration des Contributions Directes de Luxembourg, PERSONNE2.), aux entiers frais et dépens de l'instance.